

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

27 avril 1897 et 19 juillet 1898 (1).

1<sup>o</sup> COMPÉTENCE. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — PENSION.  
 2<sup>o</sup> OUVRIERS. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — PENSION. — INCAPACITÉ  
 DE TRAVAIL.

- 1<sup>o</sup> *Les tribunaux sont compétents pour décider qu'un ouvrier qui a subi des retenues sur son salaire, se trouve dans les conditions requises par les statuts d'une caisse de prévoyance pour obtenir une pension. (Premier arrêt.)*
- 2<sup>o</sup> *Lorsque les statuts d'une caisse de prévoyance n'accordent de pension viagère à l'ouvrier blessé qu'à la condition qu'il soit absolument incapable de se livrer au travail des mines ou à toute autre espèce de travail, l'incapacité absolue ne peut s'entendre que de l'impossibilité d'exercer n'importe quel métier lucratif et pas seulement ceux pour lesquels les ouvriers de la classe du blessé ont de l'aptitude. N'a pas droit à la pension, un ancien ouvrier mineur qui exerce le métier de couvreur de chaises et gagne ainsi 1 fr. 25 c. par jour. (Deuxième arrêt.)*

(G., — c. CAISSE DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS DU C. DE M.

## ARRÊT :

LA COUR;— Revu l'arrêt de cette cour, du 22 juillet 1895, surséant à statuer sur le fond de l'action :

Attendu que le jugement du tribunal de Mons, du 27 février 1896, a mis à néant la sentence du conseil de prud'hommes de Pâturages ; qu'ainsi l'exception de chose jugée admise par le jugement du même tribunal, du 27 juillet 1894, dont est appel, ne peut plus être opposée ;

Attendu que l'appelant G. conclut au rétablissement de la pension qui lui avait été allouée à la suite de l'accident des mines dont il

(1) *Pasicrisie.*

avait été victime en 1864 et qui lui fut servie pendant dix ans, de 1865 au 1<sup>er</sup> janvier 1875; que par son exploit du 17 janvier 1894, il a actionné la société instituée en payement d'une somme de 3,800 fr. pour arrérages depuis janvier 1875 et que, par sa conclusion d'audience, il demande qu'il soit dit pour droit que la pension de 242 francs lui est due depuis cette époque ou tout au moins depuis le 21 octobre 1892, et qu'en conséquence, l'intimée soit condamnée à lui payer les arrérages arriérés et à continuer à lui servir la pension dans l'avenir;

Attendu que l'action est recevable, les tribunaux étant compétents pour décider qu'un ouvrier qui a subi des retenues sur son salaire, se trouve dans les conditions requises par les statuts d'une caisse de prévoyance pour obtenir une pension;

Attendu qu'il est constant en fait qu'en 1864, G., à la suite de son accident, a été reconnu estropié et incurable, et qu'une pension de 242 francs lui a été annuellement allouée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1875, époque à laquelle une expertise médicale constata qu'il ne se trouvait plus dans l'impossibilité absolue de travailler;

Attendu qu'aucune protestation n'a été élevée par G. contre le retrait de sa pension avant l'année 1881; qu'ayant alors réclamé, il fut de nouveau soumis, conformément aux statuts de la caisse de prévoyance, à l'examen de trois médecins qui, à l'unanimité, furent d'avis qu'il pouvait travailler;

Attendu que G. a reconnu le bien-fondé de cette expertise médicale, puisque, pendant onze ans, il n'a plus soulevé de réclamations et n'a fait aucune démarche avant 1892;

Attendu, dans ces conditions, que l'action, en tant qu'elle se rapporte à l'allocation d'une pension de 1875 au 21 octobre 1892, doit être rejetée *hic et nunc*, sans qu'il y ait à s'arrêter à la demande de preuve présentée en ordre subsidiaire par l'appelant, les faits allégués étant ou controuvés ou sans influence dans le litige;

En ce qui concerne l'époque postérieure au 21 octobre 1892;

Attendu qu'en présence de la divergence d'opinions émises par les docteurs qui, en 1892, ont à nouveau examiné G., il échet de recourir à l'expertise médicale à laquelle concluent d'ailleurs les parties en ordre subsidiaire, consentant à la désignation d'un seul expert;

Par ces motifs, ouï à l'audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action non fondée *hic et nunc*, en tant qu'elle a pour but l'allocation

cation d'une pension depuis 1875 jusqu'au 21 octobre 1892; et avant de statuer en ce qui concerne le droit à une pension depuis cette dernière date, désigne en qualité d'expert le docteur C. M., à Charle-roi, lequel, après avoir pris connaissance des documents, examinera G. et vérifiera s'il est incapable de travailler, si cette incapacité est absolue et si elle a pour cause au moins partielle l'accident de 1864, et si cette incapacité remonte au 21 octobre 1892.

Après l'expertise, la cour a statué en ces termes :

ARRÊT :

LA COUR; — Vu l'arrêt rendu par cette chambre de la cour le 27 avril 1897, ensemble le rapport de l'expert docteur M., dressé en exécution de cette décision;

Attendu que les statuts de la caisse de prévoyance, du 20 novembre 1860, en vigueur lors de l'accident, dans leur article 27, n'accordent de pension viagère à l'ouvrier blessé en travaillant qu'à la condition qu'il soit *absolument* incapable de se livrer au travail des mines ou à toute autre espèce de travail;

Que les statuts antérieurs et postérieurs de la même caisse exigent également, pour l'obtention de la pension, que l'incapacité de travail soit absolue; qu'il résulte de l'expertise médicale que G. n'est atteint que d'une incapacité *relative* de travailler; il est impropre à tout travail exigeant la station debout prolongée, la marche ou des mouvements intenses de flexion et d'extension du tronc, mais assis et au moyen des mains, il peut se livrer à un travail léger; qu'en fait, il exerce le métier de couvreur de chaises et gagne ainsi 1 fr. 25 c. par jour, ce qui est un salaire sérieux; que l'incapacité absolue ne peut s'entendre que de l'impossibilité d'exercer n'importe quel métier lucratif et pas seulement ceux pour lesquels les ouvriers de la classe du blessé ont de l'aptitude;

Qu'on ne saurait objecter que le deuxième alinéa du même article accorde la pension à ceux que l'accident de travail a privés d'une main ou d'un membre et que la difficulté de travailler serait au moins aussi grande pour l'appelant que pour ces mutilés; mais que ce serait là étendre l'application de cette disposition par voie d'analogie; que les statuts énumèrent avec soin les différentes catégories de personnes pouvant avoir droit à la pension et les conditions que chacune d'elles doit réunir; qu'on ne peut donc envisager cette énumération comme simplement exemplative, mais bien comme

limitative, ni allouer une pension sur une caisse alimentée par des retenues sur le salaire des ouvriers à ceux qui ne réunissent pas les conditions expressément exigées par les statuts, lors même que l'accident leur aurait causé des infirmités bien pénibles et diminué considérablement la puissance productive de leur travail ;

Par ces motifs, déclare que l'appelant n'a pas droit à la pension qu'il réclame, le déboute de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5<sup>e</sup> CH. — 29 décembre 1898 <sup>(1)</sup>.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ÉVALUATION DE LA PERTE DE DEUX DOIGTS  
POUR UN ENFANT DE ONZE ANS.

*Le patron doit être déclaré responsable de l'imprudence commise par son apprenti, qui a laissé un enfant de onze ans complètement inexpérimenté coopérer à son travail.*

*Le dommage résultant de l'amputation de deux doigts de la main droite peut être évalué à la somme de 2,500 francs.*

(B. c. D.)

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 6 novembre 1897 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du dit arrêt ;

Attendu qu'il en résulte que l'accident dont le jeune B. a été la victime doit être attribué tout à la fois à l'imprudence de ce dernier et à la négligence de l'intimé ;

Attendu, quant à l'imprudence de la victime, qu'elle est manifeste ;

Attendu, quant à la négligence de l'intimé, qu'en admettant que l'enquête n'ait pas suffisamment établi qu'il a engagé le jeune B. à travailler dans son atelier, il ressort tout au moins de cette enquête

---

<sup>(1)</sup> *Revue pratique et juridique des accidents du travail.*